

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 13 juin 2016 portant homologation du circuit de vitesse de Lurcy-Lévis (Allier)

NOR : INTS1614065A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 11 mars 2015 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le procès-verbal de constatation, en date du 18 mars 2016, établi par la direction départementale des territoires de l'Allier, certifiant la réalisation des travaux prescrits par la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu le plan masse du circuit certifié conforme par le directeur départemental des territoires de l'Allier en date du 18 mars 2016 ;

Vu les avis du préfet de l'Allier, en date des 7 mars et 20 avril 2016, relatifs à la tranquillité publique ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Allier, en date du 27 avril 2016, relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 25 mai 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le circuit de vitesse de Lurcy-Lévis, tel qu'il est décrit au plan-masse et aux plans complémentaires annexés au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, à l'exclusion des compétitions.

**Art. 2.** – Le circuit est homologué pour l'organisation d'activités au cours desquelles le départ est donné simultanément à au plus deux véhicules.

La ligne droite du circuit ne peut être empruntée que par un seul véhicule pour des tests aérodynamiques.

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

**Art. 4.** – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée :

– de 8 h 30 à 18 heures, du lundi au vendredi,

– de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 18 heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 décibels mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçues délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

3. Le nombre maximum de mototocyclettes autorisées à circuler simultanément sur la piste est fixé comme suit :

– vitesse : 36 ;

– side-cars : 20.

4. Des dérogations aux dispositions visées aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être accordées par le préfet que dans la limite de dix jours par an et dans les limites fixées par les tableaux figurant en annexe.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

6. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées chaque année pendant deux mois consécutifs, sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et à l'agence régionale de santé et sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

**Art. 5.** – Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité  
et à circulation routières,*

E. BARBE

(1) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture de l'Allier, 2, rue Michel-de-l'Hôpital. BP 1649, 03016 Moulins Cedex

#### ANNEXE

##### NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES AUTOMOBILES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE LURCY-LEVIS (ALLIER)

###### *Grands circuits A et B*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et sport biplace	16
Tourisme et grand tourisme	24

###### *Circuit écoles A et B*

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Monoplaces et sport biplace	6
Tourisme et grand tourisme	9

Ligne droite test aérodynamique : 1 seule voiture.

##### NOMBRE MAXIMUM DE MOTOCYCLETTES ADMISES À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE LURCY-LEVIS (ALLIER)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
Vitesse	38
Side-cars	23